

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 8 de l'ordre du jour

CX/RVDF 21/25/9-Add.1

Juin 2021

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

Vingt-cinquième session

(en ligne)

12-16 juillet et 20 juillet 2021

#### DÉFINITION D'ABATS COMESTIBLES ET DE TOUT AUTRE TISSU ANIMAL PERTINENT DANS LE BUT D'HARMONISER ET DE DÉTERMINER LES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS

Observations sur les recommandations pour les abats comestibles et tout autre tissu animal pertinent dans le but d'harmoniser et de déterminer les limites maximales de résidus dans les composés à double usage

en réponse à la lettre circulaire 2021/6-RVDF :

Australie, Chili, Équateur, Égypte, Iran et Pérou

#### Contexte

1. Le présent document compile les observations reçues via le système d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2021/6-RVDF, publiée en janvier 2021.
2. Le système permet de compiler les observations dans l'ordre suivant : observations générales listées en premier, suivies des observations sur des sections spécifiques.
3. Les observations soumises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes en annexe I et sont présentées sous forme de tableau.

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

<b>Observation/justification</b>	<b>Membre/observateur</b>
<p>Concernant la lettre circulaire CL 2021/6/OCS-RVD relative à la demande d'observations sur les recommandations suivantes pour les abats comestibles et tout autre tissu animal pertinent dans le but d'harmoniser et de déterminer les limites maximales de résidus dans les composés à double usage.</p> <p><u>Adoption de la définition d'abats comestibles :</u></p> <p>Les morceaux d'un animal, autres que le muscle squelettique et la graisse, considérés comme propres à la consommation humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption par le CCRVDF de la définition d'abats comestibles et intégration de ladite définition dans le Glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) (CXA 5-1993).</li> <li>- Recommandation du CCRVDF auprès du CCPR concernant l'adoption de la même définition pour plus de cohérence et pour une simplification des LMR relatives aux composés à double usage.</li> </ul> <p><u>Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)</u></p> <p>Étude pour le CCRVDF et le CCPR de la possibilité d'élaborer une procédure de consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles dans le document intitulé <i>Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)</i>, tout en sachant que des règles d'extrapolation différentes s'appliqueraient aux résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires pour les tissus animaux comestibles (y compris les abats) et pour les autres espèces animales destinées à l'alimentation.</p> <p><u>Extrapolation des LMR pour les abats comestibles</u></p> <p>Le GTE du CCRVDF dédié à l'extrapolation devrait poursuivre ses travaux et développer des règles applicables aux résidus de médicaments vétérinaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration et application par le CCRVDF d'une approche adaptée de l'extrapolation des résidus de médicaments vétérinaires dans les abats comestibles, le cas échéant.</li> <li>- Examen de l'établissement de LMR pour les abats comestibles par le CCPR et le CCRVDF à partir de règles d'extrapolation plutôt que l'établissement de LMR pour les tissus d'abats comestibles individuels.</li> </ul> <p><u>Autres questions :</u></p> <p><u>Descripteurs d'aliments : coordination entre le JECFA et la JMPR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche de principes d'orientation pour le CCRVDF auprès du JECFA concernant des descripteurs appropriés, comme « graisse », « graisse avec peau », « graisse/peau », « peau », et recommandation auprès du JECFA afin qu'il coordonne avec la JMPR sur ce point.</li> </ul> <p>À cet égard, l'Égypte approuve « la définition des abats comestibles et les recommandations ci-dessus » en tenant compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Il est nécessaire d'appliquer les règles d'extrapolation de résidus de médicaments vétérinaires pour les abats comestibles.</li> <li>2- L'application de l'extrapolation afin d'établir des LMR pour les abats comestibles est un processus temporaire et il est nécessaire de recommander au JECFA d'établir des LMR pour les tissus des abats comestibles.</li> </ol>	Égypte
<p><u>Observations générales :</u></p> <p>L'Iran apprécie le travail qu'ont réalisé le Kenya et la Nouvelle Zélande en tant que président et co-présidente respectifs du groupe de travail électronique sur la définition des tissus animaux afin de faciliter l'établissement de LMR pour les composés à double usage (pesticides et médicaments vétérinaires) et</p>	Iran

Observation/justification	Membre/observateur
<p>remercie de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations concernant le projet de la lettre circulaire CL 2021/6/OCS-RVDF. Nous souhaitons soumettre les observations suivantes :</p> <p>La définition des abats comestibles est celle recommandée par le CCPR, mais pour la classification des abats comestibles, il existe dans le monde entier une grande variété de tissus et de textures, de sorte que leur situation par rapport aux résidus est sensiblement différente. Étant donné qu'ils ne peuvent pas être classés dans un seul groupe, il est recommandé de les classer dans plusieurs groupes en fonction de l'enquête sur les résidus.</p>	
<p>À ce propos, nous indiquons que, ayant révisé les paragraphes 22 et 23 du document CX/RVDF 20/25/9, le Pérou se déclare en accord avec les Recommandations relatives aux abats comestibles et autres tissus d'origine animale pertinents à des fins d'harmonisation et d'élaboration de limites maximales de résidus pour les composés à double usage.</p> <p>Il convient de souligner que, si l'extrapolation de LMR dans les abats comestibles reposait sur des informations scientifiques, il serait possible d'en envisager l'application plutôt que de définir des LMR pour chaque type d'abat comestible. Par ailleurs, nous sommes favorables à la proposition de demander l'assistance du JECFA, en collaboration avec la JMPR, en ce qui concerne l'utilisation la mieux adaptée de termes tels que « graisse », « peau et graisse », « graisse/peau » et « peau ».</p> <p>Je profite de cette occasion pour vous assurer de ma très haute considération.</p>	Pérou

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

##### Adoption de la définition d'abats comestibles : *Les morceaux d'un animal, autres que le muscle squelettique et la graisse, considérés comme propres à la consommation humaine*

1. Adoption par le CCRVDF de la définition d'abats comestibles et intégration de ladite définition dans le Glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) (CXA 5-1993).
2. Recommandation du CCRVDF auprès du CCPR concernant l'adoption de la même définition pour plus de cohérence et pour une simplification des LMR relatives aux composés à double usage.

<p><u>Définition</u></p> <p>Concernant la proposition de définition pour les abats comestibles, l'Australie est préoccupée de savoir comment classer le muscle avec la peau attenante, p. ex. le muscle/la graisse de porc avec la peau, le muscle de volaille avec la peau, le muscle de poisson avec la peau.</p> <p>Selon la proposition actuelle, il semble que la peau comestible pourrait être classée comme abats.</p> <p>Cependant, le CCRVDF a établi des LMR pour la « graisse de porc avec peau », la « graisse/peau de porc », la « graisse/peau de poulet », la graisse/peau de dinde, la graisse/peau de lapin. Dans certains cas concernant la graisse de porc, de poulet et de dinde, les notes indiquent que la LMR inclut la peau + la graisse ; dans d'autres cas, comme la graisse de poulet, la note peut indiquer la graisse/peau en proportion normale, de même pour les filets de poisson à nageoire, la note indique le muscle plus la peau en proportion naturelle.</p> <p>La proposition de définition pourrait peut-être être reformulée :</p> <p><u>Adoption de la définition d'abats comestibles :</u></p> <p><i>Les morceaux d'un animal, autres que le muscle squelettique, la graisse et la peau attenante, considérés comme propres à la consommation humaine.</i></p> <p>En ajoutant « et la peau attenante », les viandes qui sont potentiellement consommées avec la peau sont couvertes par la définition (c'est-à-dire le porc, la volaille, le poisson).</p>	Australie
--	-----------

<p><b>Définition</b> : Conformément à la proposition avancée par la présidence du GTE concernant la définition d'abats comestibles, l'Équateur appuie la proposition en considérant que la définition se conforme pleinement à la norme nationale, dans laquelle sont définis comme des « abats » comestibles tous les morceaux autorisés par la législation en vigueur et certifiés par le biais d'un suivi vétérinaire comme étant aptes à la consommation humaine.</p> <p>1. Nous sommes favorables à ce que le CCRVDF adopte la définition d'abats comestibles et l'incorpore au glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments).</p>	<b>Équateur</b>
<p><b>Définition</b> : Nous sommes favorables à la définition, du moment qu'elle tient compte des sous-produits aptes à la consommation humaine.</p> <p>La définition doit être lue en complément de ou en faisant référence à la définition de muscle du « Glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) (CXM 5-1993) », qui décrit les différents tissus susceptibles d'être présents dans le muscle squelettique.</p> <p>2. Nous sommes favorables à la proposition. Si des changements de fond devaient se produire, il conviendrait de suivre le même format de travail que jusqu'à présent (la proposition du CCPR revient au CCRVDF pour examen et/ou approbation).</p>	<b>Chili</b>

#### **Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)**

3. Étude pour le CCRVDF et le CCPR de la possibilité d'élaborer une procédure de consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles dans le document intitulé *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)*, tout en sachant que des règles d'extrapolation différentes s'appliqueraient aux résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires pour les tissus animaux comestibles (y compris les abats) et pour les autres espèces animales destinées à l'alimentation.

<p>Nous sommes favorables à la proposition. Nous demandons des clarifications quant à la procédure à suivre, à savoir si la proposition surgit du CCRVDF pour être envoyée par la suite au CCPR pour observations : nous entendons que telle est la procédure à suivre, afin de maintenir le même ordre que lors de l'élaboration de la définition d'abats comestibles.</p>	<b>Chili</b>
---	--------------

#### **Extrapolation des LMR pour les abats comestibles**

4. Le GTE du CCRVDF dédié à l'extrapolation devrait poursuivre ses travaux et développer des règles applicables aux résidus de médicaments vétérinaires.

5. Élaboration et application par le CCRVDF d'une approche adaptée de l'extrapolation des résidus de médicaments vétérinaires dans les abats comestibles, le cas échéant.

6. Examen de l'établissement de LMR pour les abats comestibles par le CCPR et le CCRVDF à partir de règles d'extrapolation plutôt que l'établissement de LMR pour les tissus d'abats comestibles individuels.

<p>4. Nous sommes favorables à la proposition. Il est important de poursuivre les travaux afin de définir de nouvelles LMR et faciliter le commerce d'aliments sûrs.</p> <p>5. Nous sommes favorables à la proposition. Il est entendu que cette approche sera développée dans le cadre des activités menées par le groupe de travail électronique.</p> <p>6. Nous sommes favorables à ce que les deux comités examinent la possibilité de définir des LMR pour les abats comestibles à partir des normes d'extrapolation. Il convient, cependant, de veiller à ce que chaque situation soit analysée au cas par cas en fonction des usages prévus, par exemple, le format de présentation.</p> <p>Par ailleurs, le Chili n'est pas favorable à la seconde partie de la phrase « l'établissement de LMR pour les tissus d'abats comestibles individuels », car les possibilités d'analyser et de présenter des propositions de LMR pour les abats comestibles ne doivent pas être limitées si celles-ci sont proposées pour inclusion dans la liste des priorités du CCRVDF.</p>	<b>Chili</b>
--	--------------

**Autres questions : Descripteurs d'aliments : coordination entre le JECFA et la JMPR**

7. Recherche de principes d'orientation pour le CCRVDF auprès du JECFA concernant des descripteurs appropriés, comme « graisse », « graisse avec peau », « graisse/peau », « peau », et recommandation auprès du JECFA afin qu'il coordonne avec la JMPR sur ce point.

Compte tenu de l'accord relatif à la recommandation formulée lors de la cinquante-et-unième réunion du CCPR de demander l'assistance du JECFA/de la JMPR relative aux descripteurs appropriés, il nous semble pertinent de souligner que, au vu des différences qui existent entre les médicaments vétérinaires dont l'emploi ou l'application s'effectue dans le cadre d'un traitement direct et les pesticides, susceptibles d'entraîner une exposition involontaire, il serait important de demander des orientations relatives à ce type d'extrapolation aux organes d'évaluation des risques (le JECFA et la JMPR) afin de tenir compte des différences entre médicaments vétérinaires et pesticides ainsi qu'entre leurs utilisations.

En dernière instance, l'Équateur appuie les propositions avancées dans l'ensemble de la circulaire.

**Équateur**